

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000897-179

RAPHAEL BADAOUI
et
BENJAMIN LOEUB

Représentants/Demandeurs

c.

APPLE CANADA INC.
et
APPLE INC.

Défenderesses

ADDENDA À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT D'APPLE

ATTENDU QUE l'Entente de règlement a été signée par les parties le 20 avril 2023 (l'« **Entente de règlement** »);

ATTENDU QUE la *Demande d'approbation d'un règlement d'une action collective et des Honoraires des Avocats du Groupe* a été présentée à la Cour supérieure le 20 octobre 2023;

ATTENDU QUE la Cour a approuvé ladite demande ainsi que l'Entente de règlement par jugement rendu le 19 mars 2024;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de l'Entente de règlement, les Avocats du Groupe ont découvert que certains acheteurs d'AppleCare+ n'étaient pas en mesure de recevoir la compensation qui était prévue à leur égard aux termes de l'Entente de règlement telle qu'elle avait été négociée et que, par suite de vérifications à cet égard, il est devenu évident que cela était dû à une complication liée aux données du Groupe (la « **Complication** »);

ATTENDU QUE la Complication porte sur des contrats additionnels AppleCare+ admissibles qui auraient dû être visés et couverts par la présente action collective et son Entente de règlement;

ATTENDU QUE le Représentant des membres et les Défenderesses estiment qu'il est approprié de modifier l'Entente de règlement afin de tenir compte des acheteurs

d'AppleCare+ additionnels admissibles et de leur fournir la même compensation;

ATTENDU QUE la modification de l'Entente de règlement prévue aux présentes ne porte aucunement atteinte aux droits et obligations des Membres du Groupe;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes déclarent respectivement ce qui suit :

1. L'Entente de règlement est modifiée par l'ajout de l'alinéa 1.1(e.1) :

(e.1) **Avis additionnel d'audience et d'exclusion** Selon le cas, l'avis français et anglais d'audience d'approbation du présent Addenda à l'Entente de règlement, approuvé par la Cour, pour informer les Membres du Groupe AppleCare admissibles, entre autres, à l'égard : 1) de la Procédure d'exclusion et du Délai; 2) de la date de l'audience d'approbation du présent Addenda à l'Entente de règlement; et 3) des principales modalités de l'Entente de règlement et du présent Addenda à l'Entente de règlement, qui portera essentiellement la forme de l'**annexe B.1** des présentes, ou la version modifiée par la Cour. Le présent Avis d'audience et d'exclusion sera envoyé aux Membres du Groupe AppleCare admissibles qui n'ont pas déjà reçu l'avis de l'Entente de règlement en raison de la Complication.

2. L'Entente de règlement est modifiée par l'ajout de l'alinéa 1.1(f.1) :

(f.1) **Avis additionnel d'ordonnance de la Cour** Selon le cas, l'avis de l'ordonnance approuvant le présent Addenda à l'Entente de règlement, incluant la différence dans les Honoraires et débours des Avocats du Groupe résultant de la modification à l'alinéa 1.1(aa) comme il est indiqué ci-dessous, pour informer les Membres du Groupe AppleCare admissibles, entre autres, à l'égard : 1) de l'approbation du présent Addenda à l'Entente de règlement; et 2) du processus par lequel les Membres du Groupe AppleCare admissibles recevront un paiement et pourront faire une réclamation.

3. L'Entente de règlement est en outre modifiée en insérant le texte souligné à l'alinéa 1.1(aa) comme suit :

(aa) **Montant de règlement** Le montant global tout compris de six millions de dollars canadiens (6 000 000,00 \$ CA), majoré du montant additionnel de dix-huit millions dix-neuf mille huit cent soixante-seize dollars et soixante-dix cents en dollars canadiens (18 019 876,70 \$ CA), payable par les Défenderesses, majoré de l'intérêt gagné sur toute partie du Montant de règlement conformément à l'article V de la présente Entente de règlement jusqu'à ce que le dernier paiement soit effectué conformément au Protocole de distribution (annexe F). Le Fonds de règlement total et les Honoraires

et débours des Avocats du Groupe sont inclus dans le Montant de règlement.

4. Les autres dispositions de l'Entente de règlement continuent de s'appliquer, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte du présent Addenda, à savoir pour la délivrance de l'*Avis additionnel d'audience et d'exclusion* et de l'*Avis additionnel d'ordonnance de la Cour*, ainsi que pour les demandes requises pour obtenir l'approbation desdits avis.
5. Au plus tard le 24 janvier 2025, les Défenderesses placeront en fiducie auprès des Avocats de la défense 18 019 876,70 \$ CA, représentant le reste du Montant de règlement. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant ce dépôt, les Avocats de la défense confirmeront aux Avocats du Groupe qu'ils détiennent ce montant en fiducie dans un compte portant intérêt, le tout conformément à l'alinéa 5.1(a) de l'Entente de règlement.
6. Les Avocats du Groupe déposeront une requête demandant à la Cour d'approuver cet Addenda, y compris la différence dans les Honoraires des Avocats du Groupe qui résulte de l'amendement à l'article 1.1(aa) et les Défenderesses ne prendront pas position sur cette requête, autre que le fait qu'elles ont accepté de payer ces montants, le tout conformément à l'article 11.1(a) de l'Entente de règlement.
7. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant celui où le jugement qui approuve l'Addenda passe en force de chose jugée, les Avocats de la défense transféreront les sommes et intérêts supplémentaires accumulés dans le Compte conformément à l'alinéa 5.1(c) de l'Entente de règlement.
8. Dans les cinq (5) jours ouvrables à partir de cette dernière date, l'Administrateur des réclamations transférera les Honoraires et débours des Avocats du Groupe résultant de la modification à l'alinéa 1.1(aa) aux Avocats du Groupe, tel qu'approuvé par la Cour.
9. Un Avis additionnel d'ordonnance de la Cour doit être envoyé à tous les Membres du Groupe AppleCare admissibles et la Date limite des réclamations doit être reportée pour tous les Membres du Groupe AppleCare admissibles jusqu'à la date qui tombe soixante (60) jours après la date de la première diffusion de l'Avis additionnel d'ordonnance de la Cour, conformément à l'alinéa 1.1(m) de l'Entente de règlement.
10. Aucune autre disposition de l'Entente de règlement n'est visée ou par ailleurs modifiée par le présent Addenda.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé aux dates et aux endroits indiqués ci-après.

(page de signature ci-dessous)

(Signatures sur la version originale anglaise)

DEMANDEURS

Montréal, Québec, Canada

25 novembre 2024

DÉFENDERESSES

Cupertino, Californie, É.-U.

décembre 2024

Raphael Badaoui

Par : Heather Grenier, VP, Litige
commercial/Opérations Juridiques et de
Sécurité Globale
APPLE CANADA INC. ET APPLE INC.

Benjamin Loeb

AVOCATS DU GROUPE

Montréal, Québec, Canada

25 novembre 2024

Par : Joey Zukran
LPC AVOCATS

Par : Michael Vathilakis
Renno Vathilakis Avocats Inc.